

N° 157/2025

ARRETE DU MAIRE

Portant autorisation temporaire d'occuper
le domaine public (stade Jean-Vidal)

« Mr FALCK »

Le Maire de la commune de LESCURE D'ALBIGEOIS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivant, L 2213,
- Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2,
- Vu le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 8^{ème} partie – Signalisation temporaire), approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2017 fixant les droits de place, d'occupation du domaine public,
- Vu la demande en date du 15 juillet 2025, par Mr FLACK 13 bis rue de Fontgrave 16000 ANGOULEME sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal à l'occasion de ses spectacles de marionnettes et mascottes, du 21 au 23 juillet 2025.
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires tendant à faciliter le bon déroulement de la manifestation, tout en assurant la sécurité du public et de la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Autorisation

Mr FLACK est autorisé à occuper le parking du stade Jean Vidal, Chemin Grataureille, du 21 au 23 juillet 2025, pour y présenter ses spectacles, contre le paiement d'une redevance d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 2 – Stationnement

Le stationnement est interdit sur la pelouse du stade «Jean Vidal ». La signalisation nécessaire sera mise en place par les services municipaux. Le présent arrêté devra être affiché sur les panneaux de signalisation.

ARTICLE 3 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'un tarif forfaitaire conformément à la délibération du 19 décembre 2017 du Conseil Municipal fixant les tarifs du droit de place pour les fêtes foraines et les cirques.

Son montant est de **90 Euros, payable avant l'installation du chapiteau**, en numéraire ou par chèque libellé à l'ordre du « Trésor Public » auprès des services de la Mairie, Hôtel de Ville – 14, av de l'Hermet – 81380 LESCURE D'ALBIGEOIS.

ARTICLE 4 – Prescriptions techniques

Chapiteau :

L'implantation du chapiteau se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes :

- Le permissionnaire s'engage à ne pas détériorer les sols bitumés par des piquets et des poteaux,
- L'organisateur veillera au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique, plus particulièrement en ce qui concerne les nuisances sonores, ainsi qu'à celui des règles d'hygiène.
- Il est formellement interdit de mettre des animaux sur la pelouse du stade sous peine de sanction
- L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Publicité :

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Sécurité :

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, seuls seront autorisés à vendre des produits les commerçants accrédités par les organisateurs. L'installation et le fonctionnement de tout autre point de vente ambulant (camions, étals, remorques, caravanes ou autres) seront formellement interdits ainsi que le colportage.

La divagation des animaux sera réprimée. Leurs propriétaires devront les tenir en laisse sous peine de sanction.

ARTICLE 5 – Implantation ouverture et recollement

Le permissionnaire informera le signataire du présent arrêté ou le responsable des services techniques de la commune, le jour de l'installation du chapiteau afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée du 21 au 23 juillet 2025.

ARTICLE 6 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures utiles pour assurer, lui-même et sous son entière responsabilité, la sécurité de cette manifestation. La police nationale d'Albi assurera une surveillance dans le cadre du service normal et en fonction des impératifs du moment.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'ordre public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour 3 jours, du 21 au 23 juillet 2025 comme précisé sur la demande.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dès la fin de la manifestation, et dans tous les cas avant son départ, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – Infractions au présent arrêté

Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière conformément l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 9 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié, notifié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Responsable des Services Techniques, et les Services de Police d'Albi sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lescure d'Albigeois, le 17 juillet 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint aux Travaux
Daniel DERRAC



Diffusions

- Le permissionnaire pour attribution ;
- Le Commissariat d'Albi pour information ;
- Le Receveur municipal de la Commune pour attribution ;

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.